



Numéro de répertoire 2025 /7961
Date du jugement 21/11/2025
Numéro de rôle R.G. : 24/2750/A

Ne pas présenter à l'inspecteur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Tribunal du travail de Liège, Division Liège

Jugement

Troisième chambre

Présenté le
Ne pas enregistrer

En cause :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé U.N.M.S. dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38, (BCE: 0411.724.220).

Partie demanderesse, représentée par Maître Laura MERODIO, avocate substituant son confrère Maître M M , avocat, à 4020 LIEGE,

Contre :

Madame G L , (ci-dessous dénommée Madame G.),

Partie défenderesse, représentée par Maître L T , avocat substituant son confrère Maître J C , avocat, à 4000 LIEGE,

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 1^{er} août 2024 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 17 mars 2025 ;
- l'ordonnance 747§1 CJ déposée à l'audience du 21 mars 2025 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 13 mai 2025 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 20 juin 2025 ;
- les conclusions additionnelles de la partie demanderesse reçues au greffe le 7 juillet 2025 ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame A M , Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

FAITS ET OBJET DE LA DEMANDE

Madame G. est indemnisée par l'U.N.M.S. depuis le 20 septembre 2019.

Madame G. a été invitée à un entretien dans les bureaux de SOLIDARIS le 4 mars 2021.

Dans un formulaire 225 volet A (formulaire de déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité) daté du 4 mars 2021, Madame G. déclare qu'elle cohabite avec un conjoint ou partenaire.

Dans un formulaire 225 volet B daté du même jour, le partenaire de Madame G., Monsieur J P (ci-dessous Monsieur P.), déclare qu'il perçoit des revenus d'indépendant ; il renvoie à l'avertissement extrait de rôle joint au formulaire. Il s'agit de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2020 – revenus 2019.

Dans un formulaire 225 volet A daté du 11 février 2022, Madame G. déclare qu'elle cohabite avec son conjoint et au moins un enfant de moins de 15 ans. Son conjoint déclare dans le volet B, le 11 février 2022 également, qu'il bénéficie d'un revenu brut inférieur à 1.691,40 €, qui n'est pas supérieur à 1.050,64 € par mois.

A titre de revenus, il déclare :

- Ses revenus d'employé de l'ADEPS : + 1.100 €
- Ses revenus d'indépendants : -790,00 €
- Ses indemnités COVID payées par l'UCM : 571,00 €.

Il joint une copie de l'avertissement extrait de rôle le plus récent du couple.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, l'U.N.M.S. demande à Madame G. de compléter le dossier en transmettant :

- Les fiches de salaire de Monsieur P. pour la période de janvier 2022 concernant ses revenus de l'ADEPS
- Une attestation de la caisse d'assurance sociale mentionnant les mois couverts par le droit passerelle et les montants reçus.

Monsieur P. transmet les documents demandés par e-mail du 24 mai 2022. Il indique dans cet e-mail les avoir également déposés dans les bureaux de SOLIDARIS le 19 mai 2022.

Des e-mails sont ensuite échangés entre les parties entre août et octobre 2022.

Par courrier recommandé du 29 novembre 2022, l'U.N.M.S. notifie à Madame G. sa décision de récupérer un indu pour la période de janvier à mars 2022 au motif que des indemnités au taux prévu pour le titulaire avec personne à charge lui ont été accordées alors que les revenus bruts de son conjoint sont supérieurs au plafond légal en sorte qu'elle ne pouvait prétendre qu'au taux cohabitant.

Des échanges sont encore intervenus entre Monsieur P. et l'U.N.M.S. en décembre 2022, Monsieur P. contestant les calculs effectués par l'U.N.M.S.

Par courrier du 29 juin 2023, l'U.N.M.S. informe Madame G. du maintien de sa décision de récupération d'indu.

Madame G. adresse encore divers e-mails à l'U.N.M.S. par la suite, mais sans plus obtenir de réponse.

Par requête déposée le 1^{er} août 2024, l'U.N.M.S. demande que Madame G. soit condamnée à lui rembourser la somme de 2.323,12 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

EXAMEN DE LA DEMANDE

A. POSITION DES PARTIES

L'U.N.M.S. soutient que Madame G. et son conjoint n'ont pas correctement complété le 1^{er} formulaire 225 et n'ont pas apporté toutes les informations ainsi que tous les documents utiles et nécessaires.

Elle ajoute qu'elle a reçu le 14 février 2022 le formulaire 225 auquel était joint l'avertissement extrait de rôle et qu'elle n'a reçu les justificatifs relatifs au droit passerelle et aux rémunérations de l'ADEPS pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 que le 25 mai 2022.

Elle soutient que la somme de ces revenus dépasse le plafond légal et que Madame G. aurait donc dû être indemnisée au taux minimum légal de 40% augmenté de sa qualité de travailleur régulière, soit 52,74 € par jour à la date du 1^{er} janvier 2022.

Elle conteste avoir commis la moindre faute dès lors que les avertissements extraits de rôle transmis mentionnaient des revenus inférieurs au plafond légal ; elle ne s'est aperçue que les revenus étaient supérieurs au plafond que lorsque les justificatifs lui ont été transmis.

Elle conteste tout défaut d'information dans son chef quant aux documents à transmettre par Madame G. et son conjoint.

Elle considère enfin que le délai dans lequel elle a traité les justificatifs fournis par Monsieur P. démontre une gestion normale. Elle souligne en outre qu'elle a demandé les justificatifs dès le 1^{er} mars 2022 et qu'elle ne les a reçus que le 25 mai 2022.

Madame G. soutient à titre principal que selon les dispositions légales applicables, les pertes de l'activité d'indépendant de Monsieur P. doivent venir en déduction de ses rémunérations de salarié et de son droit passerelle Elle estime en effet que ses charges professionnelles étaient si importantes au cours de la période litigieuse qu'il était effectivement financièrement à sa charge.

A titre subsidiaire, elle considère que l'U.N.M.S. a commis une erreur puisque c'est sur conseil de la préposée de SOLIDARIS rencontrée le 4 mars 2021, que seul l'avertissement extrait de rôle a été déposé en 2021 et qu'en outre, en 2022, l'U.N.M.S. avait connaissance de tous les revenus puisqu'ils ont été déclarés sur le formulaire 225 et que l'avertissement extrait de rôle joint en annexe faisait mention de ces montants. Elle renvoie à cet égard à sa pièce n°5 qui est l'avertissement extrait de rôle des revenus 2021 – exercice d'imposition 2022.

L'U.N.M.S. a donc, selon elle, commis une erreur en lui appliquant le taux de titulaire avec personne à charge de janvier à mars 2022 alors qu'elle disposait de toutes les informations utiles.

Elle soutient qu'elle ne pouvait, quant à elle, savoir que ce taux était erroné, compte tenu de la difficulté pour un assuré social de comprendre la méthode de calcul du taux « personne à charge ».

La révision de la décision de l'U.N.M.S. ne peut donc, selon Madame G. avoir d'effet rétroactif.

A titre très subsidiaire, Madame G. demande la limitation de la récupération de l'indu à la somme de 2.090,5 €, correspondant à la somme réellement perçue (6.412,45 €) dont à déduire la somme due (4.321,95 €).

B. POSITION DU TRIBUNAL

1. Rappel des principes

1.

Les articles 87 et 93 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 consacrent, respectivement pour l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité, la possibilité pour le Roi de déterminer des taux différents selon que les titulaires ont ou non des personnes à charge.

L'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, détermine dans quelles conditions un titulaire peut être considéré comme ayant une famille à charge.

Il en résulte notamment qu'est considéré comme travailleur avec personne à charge le titulaire qui cohabite avec son conjoint **pour autant que ce conjoint n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.** Il doit en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage.

L'article 225 précise en son §3 ce qu'il faut entendre par revenus professionnels.

Il stipule notamment :

*« Par activité professionnelle au sens des §§ 1er et 2, il faut entendre toute activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1er, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° et 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale. **Toutefois, il n'est tenu compte de ces revenus, ainsi que des pensions, rentes ou allocations et indemnités visées ci-dessus que si leur montant total est supérieur à 707,07 euros par mois; ce dernier montant est lié à l'indice-pivot 103,14 en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100) et est adapté aux fluctuations de l'indice des prix conformément aux dispositions visées à l'article 237.** Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de tenir compte d'un douzième du montant des avantages payés annuellement, tels que les primes, les participations aux bénéfices, le treizième mois, les gratifications, le double pécule ou les montants payés aux travailleurs en complément*

du double pécule, ainsi que le pécule de vacances ou le pécule complémentaire payé aux bénéficiaires d'une pension de retraite ou de survie. Le montant mensuel des revenus des travailleurs non salariés, visés à l'article 23, § 1er, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est, en outre, fictivement fixé à un douzième de 100/80 de la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les charges professionnelles y afférentes. (...). » (c'est le Tribunal qui met en évidence).

Pour la période de janvier et février 2022, le plafond indexé était de 1.050,64 €

Pour le mois de mars 2022, il était de 1.071,71 €.

2.

L'article 17 de la loi instituant la Charte de l'assuré social prévoit que :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. »

On s'accorde pour considérer que cet article constitue, dans une certaine mesure, la consécration du principe du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui¹.

Concernant l'erreur due à l'institution de sécurité sociale visée à l'alinéa 2, il a notamment été jugé que :

- *« Lorsque la mère des enfants n'a pas signalé à la caisse qu'elle partait résider à l'étranger, mais que la caisse en a été informée ultérieurement lorsque la mère l'a avisée de la naissance de son quatrième enfant aux Etats-Unis, elle aurait dû, si elle avait un doute à ce moment sur la résidence réelle de la mère et de ses enfants, réagir immédiatement en investiguant plus avant sur cette question. »²*
- *« Dans l'évaluation des moyens d'existence, il doit être tenu compte du montant indexé du revenu cadastral des biens immobiliers qui sont la propriété du demandeur. Lorsque le formulaire de demande ne pose aucune question quant au montant indexé du revenu cadastral et que l'O.N.A.F.T.S. s'est contenté du montant non-indexé, sans enquête plus approfondie, la déclaration du demandeur doit être considérée comme satisfaisant aux dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1933; l'article 17, 3° de la Charte de l'assuré social ne peut trouver à s'appliquer; la répétition d'indu ne peut être poursuivie. »³*

¹ S. GILSON, Z. TRUSGNACH, F. LAMBINET, S. VINCLAIRE, "Regards sur la Charte de l'assuré social », in *Questions spéciales de droit social*, CUP, vol.150, Larcier, 2014, p. 347 ; voy. également C. trav. Bruxelles (8e ch.) n° 37.528, 22 mars 2001, Chron. D.S. 2003, liv. 10, 488, note.

² C. trav. Liège (sect. Namur) (13e ch.) n° 7585/2004, 6 décembre 2005, Chron. D.S. 2006, liv. 10, 590

³ Trib. trav. Anvers (11e ch.) n° 373.571, 6 janvier 2006, Chron. D.S. 2006, liv. 10, 612.

Concernant l'alinéa 3 de l'article 17, la jurisprudence considère qu'il **ne requiert pas de la part de l'assuré social des manœuvres frauduleuses ou un dol spécial**. Il faut, mais il suffit, que l'assuré social ait su ou dû savoir qu'il n'avait plus droit aux prestations (ou à la part de prestations) accordées par erreur.⁴

Conformément à l'article 870 du Code judiciaire,

- il appartient à l'assuré social qui entend se prévaloir de l'article 17, alinéa 2, de démontrer que l'erreur est due à l'institution de sécurité sociale.
- Il appartient à l'institution de sécurité sociale qui veut se prévaloir de l'article 17 alinéa 3 de démontrer que l'assuré social savait ou devait savoir que les prestations étaient indues.⁵

2. Application dans les faits

1.

La période litigieuse se limite à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022. La période postérieure a fait l'objet d'explications précises par l'U.N.M.S. à l'attention de Madame G. et de son partenaire dans un e-mail du 20 décembre 2022.

A la connaissance du Tribunal, Madame G. n'a pas contesté le montant des indemnités qui lui ont en conséquence été versées à partir d'avril 2022.

Il n'est pas contesté que si l'on tient compte d'un revenu d'indépendant nul (et non négatif), des salaires versés par l'ADEPS et du droit passerelle, Monsieur P. dépasse le plafond applicable au cours de la période litigieuse.

Ce qui fait débat entre les parties, c'est la question de savoir s'il faut tenir compte des pertes enregistrées par Monsieur P. dans le cadre de son activité d'indépendant de telle sorte qu'elles viennent en déduction des salaires versés par l'ADEPS et de son droit passerelle ou s'il faut considérer ses revenus d'indépendant comme nuls.

Malheureusement, aucun travail préparatoire ou Rapport au Roi relatif à l'article 225 §3 (ou à l'article 229 §2 bis de l'AR du 4 novembre 1963 qui était applicable précédemment mais qui était identique) ne semble fournir la moindre information à cet égard.

Contrairement à ce que soutient Madame G., le jugement du Tribunal du travail de Mons du 14 mai 2013⁶ ne semble pas adopter la thèse de Madame G.. En effet, après avoir relevé que le revenu imposable globalement est négatif, compte tenu de bénéfices inférieurs aux frais professionnels, le Tribunal considère que le montant des revenus professionnels à prendre en considération est nul et donc ne dépasse pas le plafond réglementaire.

⁴ C. trav. Liège, (div. Namur) (6e ch.) n° 2016/AN/148, 21 novembre 2017, J.L.M.B. 2018, liv. 13, 620, J.T.T. 2018, liv. 1298, 49 ; voy. également Cour Trav. Liège (9ème ch.), 24 février 2014, Chron. D.S. 2014, liv. 4, 207.

⁵ Dans ce sens, voy. C. trav. Liège, (div. Namur) (6e ch.) n° 2016/AN/148, 21 novembre 2017, J.L.M.B. 2018, liv. 13, 620, J.T.T. 2018, liv. 1298, 49 ; voy. également Cour Trav. Liège (9ème ch.), 24 février 2014, Chron. D.S. 2014, liv. 4, 207.

⁶ T. trav Mons, section de Mons, 14 mai 2013, RG 11/2151/A – 5^{ème} chambre.

Dans ce jugement, le Tribunal du travail de Mons semble donc, au contraire, avoir pris position en faveur de la thèse de l'U.N.M.S.

Le Tribunal partage cette position car l'article 225 §3 précise comment calculer les revenus non salariés. A cet effet, il stipule qu'il faut reprendre un montant fictif correspondant à 100/80^{ème} des bénéfices nets (c'est-à-dire la différence entre les bénéfices ou profits bruts et les frais professionnels).

L'application de cette fraction semble avoir pour objectif de « bruter » le bénéfice net déclaré par le travailleur indépendant et probablement, par l'application de cette fraction, de tenir compte d'un pourcentage de frais professionnels identique pour tous les indépendants.

Appliquer cette fraction à un bénéfice négatif, c'est-à-dire une perte, reviendrait à tenir compte d'une perte fictive plus importante (100/80^{ème} de la perte). Cela ne correspond manifestement pas à l'esprit de la disposition.

Ce calcul n'est donc applicable qu'en cas de bénéfice positif.

Il y a donc lieu, en cas de perte, de tenir compte d'un revenu indépendant nul.

Quant à la prise en compte du droit passerelle, la Cour du travail de Liège (div. Namur) a eu l'occasion de confirmer, dans un arrêt du 21 février 2023⁷, qu'il n'est pas immunisé et doit bien être pris en compte dans le calcul des revenus du conjoint cohabitant en tant qu'intervention de sécurité sociale ou d'assistance sociale pouvant être qualifiée de pension, de rente, d'intervention ou d'indemnité au sens de l'article 225 §3.

Elle considère en effet que le droit passerelle de crise n'est pas visé par les trois nouveaux alinéas introduits dans l'article 225 §3 par l'AR du 12 novembre 2020⁸; selon la Cour, les neutralisations prévues dans ces nouveaux alinéas ne concernent que les compléments octroyés en plus de la prestation de base.

En conclusion, c'est à juste titre que l'U.N.M.S. considère que les revenus d'indépendant de Monsieur P. sont nuls et que ses autres revenus cumulés (rémunération ADEPS et droit passerelle) dépassent le plafond légal pour la période litigieuse.

2.

Reste par conséquent à déterminer si, comme Madame G. le soutient, l'article 17 de la Charte de l'assuré social s'oppose à une révision de la décision avec effet rétroactif et donc s'oppose à la récupération des indemnités indûment perçues du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il appartient à Madame G. de faire la preuve des erreurs qu'elle invoque.

Deux erreurs semblent, en substance, être invoquées par Madame G. dans le chef de l'U.N.M.S. :

⁷ C. trav. Liège (div. Namur), 21 février 2023, RG 2022/AN/42, www.terralaboris.be.

⁸ Arrêté royal du 12 novembre 2020 modifiant l'[arrêté royal du 3 juillet 1996](#) portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

- Une erreur d'information ou de conseil de la part de la préposée de SOLIDARIS lors de l'entretien du 4 mars 2021

Madame G. n'apporte pas le moindre élément de nature à démontrer qu'elle et son conjoint ont donné toutes les informations utiles à cette préposée le 4 mars 2021 ; en particulier, rien ne permet d'affirmer qu'ils ont fait état de revenus d'employés et d'un quelconque droit passerelle.

- Une erreur de calcul ou d'analyse lors de la réception du formulaire 225 établi le 11 février 2022 et de l'avertissement extrait de rôle qui y était joint

Contrairement à ce que Madame G. soutient, l'avertissement extrait de rôle qu'elle dépose en pièce n°5 n'a manifestement pas pu être joint à ce formulaire 225.

Il s'agit en effet de l'avertissement relatif aux revenus de 2021 – exercice d'imposition 2022, qui n'a été établi que le 25 janvier 2023 (soit postérieurement à la date à laquelle Madame G et Monsieur P. ont signé le formulaire 225).

Force est de constater que Madame G. ne dépose pas l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de 2020-exercice d'imposition 2021 qui était manifestement le plus récent dont elle disposait à cette date.

Le Tribunal ignore donc ce qui était repris dans cet avertissement extrait de rôle.

Quoi qu'il en soit, quand bien même cet avertissement ferait état des rémunérations de l'ADEPS et du droit passerelle, encore cela ne démontrerait-il pas l'existence d'une erreur dans le chef de l'U.N.M.S.

En effet, lors de la réception de ce formulaire 225 daté du 11 février 2022 et de l'avertissement extrait de rôle le plus récent, l'U.N.M.S. ne disposait pas de toutes les informations utiles pour prendre une décision de révision des droits de Madame G. puisque cet avertissement était, au mieux, relatif aux revenus de 2020.

C'est donc à juste titre que l'U.N.M.S. a demandé à Madame G. de fournir des justificatifs récents relatifs aux rémunérations de l'ADEPS et au droit passerelle.

Contrairement à ce que soutient Madame G., avant la réception de ces justificatifs, l'U.N.M.S. ne disposait pas des informations utiles pour revoir le taux accordé à Madame G.

La simple évaluation fournie par Monsieur P. dans le formulaire 225 était manifestement insuffisante, en l'absence de toute pièce appuyant ses dires.

Aucun retard ne peut du reste être reproché à l'U.N.M.S. dans la gestion de ce dossier.

Recevant, dans le formulaire 225 du 11 février 2022, l'information relative à la perception par Monsieur P. de revenus de salariés et du droit passerelle, elle a demandé les justificatifs nécessaires dès le 1^{er} mars 2022.

Elle ne les a toutefois reçus qu'au mois de mai.

Aucun retard de gestion ne lui est donc imputable. Aucun montant erroné n'a été versé à Madame G. en raison d'un quelconque retard.

Dès que l'U.N.M.S. a reçu les justificatifs nécessaires, le taux applicable à Madame G. a été corrigé, raison pour laquelle l'indu ne concerne que les mois de janvier à mars 2022 (les revenus de Monsieur P. du mois d'avril étant inférieurs au plafond et permettant donc l'octroi du taux « famille à charge » pour le mois d'avril).

Aucune erreur n'étant démontrée dans le chef de l'U.N.M.S., la révision doit avoir lieu avec effet rétroactif.

La demande de l'U.N.M.S. est fondée.

3.

Il résulte des extraits de compte déposés par Madame G. qu'elle a effectivement reçu au cours de la période litigieuse (de janvier à mars 2022) :

- Pour janvier : non pas 2.228,20 € mais 2.150,20 €, soit une différence de 85,70 €
- Pour février : non pas 2.056,80 € mais 1.984,80 €, soit une différence de 85,70 €
- Pour mars : non pas 2.360,07 € mais 2.277,45 €, soit une différence de 87,41 €

Soit non pas un total de 6.645,07 € mais un total de 6.412,45 €.

Le Tribunal constate toutefois que le décompte repris en annexe de la décision de récupération de l'U.N.M.S. du 29 novembre 2022 reprend précisément les montants de 85,70 €, 85,70 € et 87,41 € précités dans le décompte des montants **qui auraient dû être versés** à Madame G.

Ce qui se retrouve en plus dans les montants perçus se retrouve donc également en plus dans les montants dus.

Il semble donc qu'il y ait une explication à cette différence entre le décompte de l'U.N.M.S. et les sommes perçues par Madame G. Il ne semble pas s'agir d'une simple erreur.

Malheureusement, l'U.N.M.S. n'a pas fourni d'explication à cet égard alors que son décompte semble pouvoir se justifier.

Le Tribunal est donc contraint de rouvrir les débats afin que l'U.N.M.S. fournisse une explication de son décompte et que Madame G. puisse faire valoir ses éventuelles observations à cet égard.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Sur avis verbal en grande partie conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande recevable et déjà fondée dans la mesure qui suit :

Dit que c'est à juste titre que l'U.N.M.S. a exclu Madame G du taux « charge de famille » pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 ;

Dit qu'il y a lieu de récupérer les indemnités indûment perçues pour cette période ;

Rouvre les débats aux fins énoncées ci-dessus ;

Fixe la cause à cet effet le **vendredi 20 février 2026 à 14 heures**, de la 3^{ème} chambre du Tribunal du Travail de LIEGE, division Liège, place Saint-Lambert, 30, rez-de-chaussée, salle A.O.B.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

S B , Juge président la chambre
L G , Juge social à titre d'employeur
J L , Juge social à titre d'employé

Les Juges Sociaux,

La Présidente,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 21 novembre 2025 par S B , Juge président la chambre, assistée de C F , Greffière assumée en application de l'Art.329 du C.J.

La Greffière,

La Présidente,